



BROUZILS ROLLER CLUB

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts définis lors de l'assemblée générale constitutive du 14 mars 2011 et modifiés par l'assemblée générale du 24/06/2019

ARTICLE 1 : DEFINITION

- 1.1 Le « Brouzils Roller Club » est une association fondée en 2011.
- 1.2 Elle a pour objet la pratique du roller skating dans la région des Brouzils (Vendée).
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Elle a son siège à: « Mairie des Brouzils - Place Pierre Monnereau – 85260 LES BROUZILS ».
- 1.5 Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques et la publication d'informations par tous les moyens possibles.
- 1.6 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES

- 2.1 L'association se compose de membres (actif, d'honneur ou de droit).
- 2.2 Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle, fournit l'ensemble des documents demandés et accepté le règlement intérieur.
- 2.3 Les tarifs des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.
- 2.4 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.
- 2.5 La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation par le Conseil d'Administration pour manquement au règlement intérieur ou faute grave.

ARTICLE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- 3.1 L'assemblée générale comprend tous les électeurs prévus dans le paragraphe suivant.
- 3.2 Est électeur tout membre, âgé de quatorze ans au moins au jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Pour les membres de moins de quatorze ans, un de ses parents (ou tuteur légal) peut le représenter.
- 3.3 Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- 3.4 L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- 3.5 Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- 3.6 Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale ou financière de l'association.

3.7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

3.8 Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions du prochain article.

3.9 Elle se prononce également sur les modifications du règlement intérieur.

3.10 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs prévus dans le second paragraphe est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

3.11 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, ne peut la prononcer qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

4.2 Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au jour de l'élection et membre de l'association depuis au moins six mois.

4.3 Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau Directeur qui est composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier, tous âgés au minimum de dix-huit ans. Les membres sortants sont rééligibles.

4.4 En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ceux-ci seront définitifs lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4.5 Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

4.6 La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

4.7 Il est tenu un compte rendu des séances. Ils peuvent être transmis aux membres de l'association qui ont un droit de regard.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

5.1 Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.

5.2 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

6.1 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

